Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

26 avril 2012 Français Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2012

La non-prolifération sous tous ses aspects

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

- 1. Le non-respect, par certains États dotés d'armes nucléaires, de leurs obligations au titre des articles I et VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a posé de nombreuses difficultés pour le Traité. Certains États dotés d'armes nucléaires ont, en violation de leurs engagements au titre de l'article VI, continué de recourir à la dissuasion nucléaire comme doctrine de défense et de sécurité et ont accéléré la course aux armes nucléaires. En maintenant leurs arsenaux nucléaires et leur prolifération horizontale par le transfert, à des États non parties au Traité, de technologies nucléaires et de matières quasi militaires, ces États dotés d'armes nucléaires ont aussi contribué à l'apparition de nouveaux détenteurs d'armes nucléaires, en violation manifeste de leurs obligations de non-prolifération au titre de l'article I du Traité.
- 2. Quelques pays ont tenté de suggérer que les craintes de prolifération sont attribuables aux seuls États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires. Cette campagne de désinformation a été menée alors que toutes les activités nucléaires des États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires sont placées sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qu'ils ont déjà renoncé à l'option nucléaire et que leurs activités ne constituent dès lors pas une menace pour les autres États.
- 3. La Conférence d'examen des parties au Traité peut difficilement ignorer que certains États dotés d'armes nucléaires, en violation de leurs engagements juridiques, favorisent le rôle et le statut des armes nucléaires dans leur doctrine de défense et de sécurité et essaiment ces armes vers d'autres pays. Le non-respect de l'article I et l'absence de mécanisme de vérification des obligations des États dotés d'armes nucléaires ont suscité de vives préoccupations. Conformément aux dispositions du Traité, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à éliminer leur arsenal nucléaire et à ne pas construire ou transférer à d'autres des armes nucléaires ou la technologie qui s'y rapporte. À long terme, le maintien de ces armes inhumaines et la menace de les utiliser porterait atteinte à l'intégrité et à la crédibilité du Traité et mettrait en péril la paix et la sécurité internationales.





- Ces dernières années, certaines tentatives ont été faites pour affaiblir les principaux principes du Traité afin d'en faire un traité unidimensionnel. Dans ce contexte, malheureusement, les obligations en matière de désarmement nucléaire ont été totalement ignorées et l'accès aux matières et aux technologies nucléaires pacifiques a été refusé aux États parties du Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires. Parallèlement, l'accent a été mis à l'excès sur les obligations des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, comme si le Traité ne contenait pas d'autres dispositions. Par cette démarche, certains pays ont tenté d'imposer des restrictions plus extrêmes et plus rigoureuses à l'accès à la technologie nucléaire pacifique et ont cherché à monopoliser cette technologie au profit des seuls États dotés d'armes nucléaires et de quelques alliés fidèles, voire, dans certains cas, de pays non parties au Traité. Il existe à cet égard des exemples manifestes, notamment la coopération nucléaire entre les États-Unis d'Amérique et Israël, et la décision du Groupe des fournisseurs nucléaires de coopérer en matière nucléaire avec un État non partie au Traité. Ces cas ont malheureusement montré qu'un État non partie au Traité est privilégié par rapport à un État partie non doté d'armes nucléaires.
- La décision sans précédent prise par le Groupe des fournisseurs nucléaires, un club exclusif et non transparent qui affirme avoir été créé pour renforcer le régime de non-prolifération, a déjà porté préjudice au Traité. En ce qu'elle facilite le transfert de matières nucléaires à un État non partie qui possède un programme actif d'armement nucléaire, cette décision enfreint manifestement l'article III 2) du Traité, qui stipule que la coopération par chaque État partie au Traité consistant à fournir des équipements ou des matières à des fins pacifiques est subordonnée aux garanties requises par le Traité. La décision du Groupe des fournisseurs nucléaires, qui a été prise sous la pression des États-Unis, est également contraire à l'engagement des États dotés d'armes nucléaires pris au titre de la décision sur les principes et objectifs de la Conférence de 1995 d'examen et de prorogation du Traité et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 pour la promotion de l'universalisation du Traité. Un pays non partie au Traité qui bénéficie aisément et sans condition d'une aide dans le domaine nucléaire qui est fournie par des membres du Groupe des fournisseurs nucléaires ne sera jamais incité à adhérer au Traité. Par conséquent, la décision du Groupe des fournisseurs nucléaires contrevient manifestement aux obligations en matière d'universalisation du Traité et a porté gravement atteinte à la crédibilité et à l'intégrité du Traité. Une telle décision est une autre manifestation de la discrimination et de l'application de deux poids, deux mesures dans la mise en œuvre des dispositions du Traité. La Conférence d'examen doit se pencher sur ce cas de non-observance et prendre une décision concernant l'interdiction de toute assistance nucléaire aux États non parties au Traité.
- 6. Il semble en outre qu'aux yeux des États-Unis et de ses alliés, la mise au point clandestine d'armes nucléaires par des États non parties au Traité soit justifiable et, pire encore, qu'un tel programme nucléaire puisse bénéficier d'une aide sous forme de coopération et de transfert de technologie, de matières et d'équipements nucléaires. Il est très inquiétant que cette approche ait été appliquée au programme nucléaire du régime israélien, qui est un fidèle allié des États-Unis. Permettre à un tel régime de continuer de produire impunément des armes nucléaires est extrêmement préoccupant.
- 7. La Conférence d'examen du Traité devrait s'attaquer sérieusement à la question de la prolifération des armes nucléaires par ces États dotés d'armes nucléaires. Il est essentiel que les cas de prolifération commis par certains État dotés

2 12-32161

d'armes nucléaires soient mis en évidence et examinés de manière approfondie. Le Traité de non-prolifération pourrait continuer de jouir du soutien de ses États parties si les États dotés d'armes nucléaires respectaient leurs obligations au titre du Traité.

- 8. Les difficultés que pose actuellement le régime de non-prolifération appelle l'adoption d'un nouveau système et d'une stratégie solide pour empêcher les mesures arbitraires prises par certains États dotés d'armes nucléaires pour faire proliférer ces armes. Il est indispensable que la Conférence d'examen adopte une approche nouvelle de la question de la non-prolifération et privilégie ses notions de base principales. La concrétisation complète des dispositions en matière de non-prolifération requiert la mise en œuvre de l'article I du Traité par les États dotés d'armes nucléaires. À cet effet, la Conférence d'examen doit mettre en place un mécanisme solide pour vérifier l'application de l'article I par les États dotés d'armes nucléaires. De plus, le non-respect des obligations en matière de désarmement nucléaire accroît le risque de prolifération des armes nucléaires. La Conférence d'examen devrait dès lors exhorter les États dotés d'armes nucléaires à respecter scrupuleusement leurs obligations au titre de l'article VI du Traité.
- 9. Dans cet ordre d'idées, le résultat de la Conférence d'examen de 2015, fondé sur le respect intégral des obligations des États dotés d'armes nucléaires en matière de non-prolifération devrait être conçu de manière à traiter les questions suivantes :
- a) La prolifération, par certains États dotés d'armes nucléaires, constitue le risque immédiat et le plus essentiel qui menace le régime de non-prolifération;
- b) L'article I du Traité et sa mise en œuvre par les États dotés d'armes nucléaires devrait être renforcé en mettant en place un mécanisme de vérification similaire à celui prévu par l'article III du Traité;
- c) Il est essentiel que tous les cas de prolifération qui sont le fait de certains États dotés d'armes nucléaires soient soigneusement examinés;
- d) Afin de prendre des mesures pour renforcer la non-prolifération et promouvoir l'universalité du Traité, les États dotés d'armes nucléaires doivent aussi s'abstenir de coopérer avec des États non parties au Traité et s'engager à ne pas leur transférer de matières, d'équipements, d'informations et de technologies nucléaires;
- e) La seule solution pour lever les craintes liées à la non-prolifération et aux menaces d'utilisation possible d'armes nucléaires consiste à supprimer totalement la dissuasion nucléaire par la conclusion d'une convention universelle et juridiquement contraignante sur les armes nucléaires;
- f) Dans les circonstances actuelles, l'AIEA devrait apporter la preuve, plus qu'auparavant, de son engagement et de son dévouement à l'égard non seulement de l'application des garanties, mais aussi de la facilitation du développement de l'énergie nucléaire comme son objectif premier et principal.
- 10. En conclusion, la République islamique d'Iran estime que l'AIEA, en tant qu'unique autorité compétente pour la vérification des activités nucléaires des États parties, a un rôle important et sensible à jouer dans le traitement des activités nucléaires des États membres. L'AIEA devrait, à cet égard, agir dans le cadre de son mandat, du Statut de l'Agence et des accords de garanties des États parties. L'Agence doit aussi renforcer ses politiques en matière de confidentialité afin d'empêcher toute fuite d'informations sensibles et confidentielles des États membres.

12-32161 3

11. Une des principales préoccupations des États parties au Traité est la multiplication des allégations non fondées concernant les activités nucléaires pacifiques d'autres États parties, en recourant à des documents contrefaits et en diffusant des informations fausses. Ces allégations ont des conséquences non négligeables, en particulier des préjudices politiques et économiques pour l'État partie concerné. Dans ce contexte, l'Agence doit faire preuve d'une grande vigilance lorsqu'elle traite des informations de source ouverte, des allégations non fondées et l'authenticité des documents présentés. L'Agence ne peut pas fonder ses activités de vérification sur des éléments peu fiables ou contrefaits. Dans ce cadre, en vertu de l'article III du Traité, qui stipule que les garanties seront mises en œuvre de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des États parties, la République islamique d'Iran propose l'adoption d'un mécanisme juridique pour le règlement des litiges et de dispositions adéquates pour réparer les préjudices causés aux États parties concernés et fournir un cadre pour le dédommagement.

12-32161